

## Jours de carence

### En cas d'accident

L'art. 16 de la Convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne stipule que le travailleur est assuré à hauteur de 80% de son salaire du troisième jour d'incapacité au 60<sup>ème</sup> et à hauteur de 90% de son salaire du 61<sup>ème</sup> d'incapacité au 720<sup>ème</sup> jour.

Cela signifie qu'un travailleur **accidenté** recevra des indemnités journalières de son assureur du troisième jour d'incapacité au 60<sup>ème</sup> jour à hauteur de 80% de son salaire.

Si l'incapacité suite à accident se prolonge au-delà du 60<sup>ème</sup> jour, le travailleur recevra alors le 90% de son salaire du 61<sup>ème</sup> jour d'incapacité jusqu'au 720<sup>ème</sup> jour.

Etant précisé que le travailleur accidenté recevra de son employeur le 100% de son **salaire les deux premiers jours**.

<i>Accident</i>	<i>Pourcentage du salaire</i>	<i>À charge de</i>
1. au 2.	100 %	Employeur
3. au 60.	80 %	Assureur
61. au 720.	90 %	Assureur

### En cas de maladie

L'art. 17 de la Convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne stipule que le travailleur est assuré à hauteur de 80% de son salaire du troisième jour d'incapacité au 60<sup>ème</sup> et à hauteur de 90% de son salaire du 61<sup>ème</sup> au 720<sup>ème</sup> jour.

Cela signifie qu'un travailleur incapable de travailler pour suite de maladie percevra le 80% de son salaire du troisième jour de l'incapacité au 60<sup>ème</sup>. Si l'incapacité due à la maladie persiste au-delà de 60 jours, le travailleur sujet à maladie percevra le 90% du salaire du 61<sup>ème</sup> jour d'incapacité au 720<sup>ème</sup>.

Toutefois, le travailleur ne percevra aucune indemnité durant les deux premiers jours de l'incapacité de travail suite à maladie.

<i>Maladie</i>	<i>Pourcentage du salaire</i>	<i>À charge de</i>
1. au 2.	0 %	Employé
3. au 60.	80 %	Assureur ou Employeur
61. au 720.	90 %	Assureur

Par ailleurs, si l'employeur contracte une assurance exigeant un délai d'attente, il devra verser lui-même à l'employé le 80% de son salaire. A noter, que le délai d'attente de l'assurance contractée par l'employeur peut comporter au maximum 60 jours.

Il convient de préciser que la loi sur l'assurance maladie ne donne pas droit à des indemnités journalières, contrairement à la loi sur l'assurance accident, mais uniquement au versement par son employeur d'un salaire limité en fonction de ses années de service (par ex. échelle bernoise). Par conséquent, un travailleur non-soumis à la Convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne devrait lui-même souscrire à une assurance facultative d'indemnités journalière au sens des art. 67 et suivants LAMAL pour avoir droit à une part de son salaire durant à une incapacité pour suite de maladie.

La Convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne offre donc une protection accrue aux travailleurs en cas de maladie.